



**Programme
des Nations Unies
pour l'environnement**

Distr. générale
24 octobre 2021

Français
Original : anglais

**Comité d'application de la procédure applicable
en cas de non-respect du Protocole de Montréal**
Soixante-septième réunion
En ligne, 20 et 21 octobre 2021

**Rapport du Comité d'application de la procédure applicable
en cas de non-respect du Protocole de Montréal sur les travaux
de sa soixante-septième réunion**

Introduction

1. La soixante-septième réunion du Comité d'application de la procédure applicable en cas de non-respect du Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone s'est déroulée en ligne les 20 et 21 octobre 2021.

I. Ouverture de la réunion

2. Le Président du Comité, M. Cornelius Rhein (Union européenne), a ouvert la réunion le mercredi 20 octobre 2021 à 14 heures¹.

3. Mme Megumi Seki, Secrétaire exécutive du Secrétariat de l'ozone, a souhaité la bienvenue aux membres du Comité et aux représentants du secrétariat du Fonds multilatéral et de ses organismes d'exécution. Notant que cette réunion était la quatrième à se dérouler en ligne depuis le début de la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19), elle a remercié les membres du Comité pour leur participation à la réunion en ligne dans leurs fuseaux horaires respectifs et de la souplesse et du dévouement dont ils avaient fait preuve, permettant ainsi au Comité de continuer de s'acquitter de sa tâche. Elle espérait que les réunions en présentiel pourraient bientôt reprendre. Elle a souligné la contribution du Comité au taux élevé de conformité des Parties aux dispositions du Protocole de Montréal, qui aidait à assurer la protection de la couche d'ozone et à atténuer les changements climatiques. Elle a brièvement passé en revue les différents points de l'ordre du jour que le Comité examinerait lors de la réunion et a déclaré que le Secrétariat était disponible pour assister le Comité dans ses travaux. Elle a appelé l'attention sur la disponibilité croissante de données et outils sur le site du Secrétariat, qui seraient utiles au Comité d'application, aux organes du Protocole de Montréal et aux Parties en général, et elle a conclu en souhaitant au Comité une réunion fructueuse.

II. Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux

A. Participation

4. Les représentants des membres du Comité ci-après étaient présents : Australie, Bhoutan, Chili, Chine, Macédoine du Nord, Ouganda, Pologne, République dominicaine, Sénégal et Union européenne.

¹ Toutes les heures indiquées sont celles de Nairobi (TU + 3).

5. Ont également participé à la réunion des représentants du secrétariat du Fonds multilatéral et des représentants des organismes d'exécution ci-après du Fonds : Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUDI), Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) et Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE).

6. La liste des participants figure dans l'annexe II au présent rapport.

B. Adoption de l'ordre du jour

7. Le Comité a adopté l'ordre du jour ci-après, établi à partir de l'ordre du jour provisoire paru sous la cote UNEP/OzL.Pro/ImpCom/67/R.1, et convenu d'inclure au point 3 de l'ordre du jour l'examen d'un projet de recommandation concernant la communication d'informations sur les utilisations de substances réglementées comme agents de transformation :

1. Ouverture de la réunion.
2. Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux.
3. Exposé du Secrétariat sur les données et informations communiquées en application des articles 7 et 9 du Protocole de Montréal et sur les questions connexes.
4. Exposé du secrétariat du Fonds multilatéral aux fins d'application du Protocole de Montréal sur les décisions du Comité exécutif du Fonds et sur les activités menées par les organismes d'exécution pour aider les Parties à respecter leurs obligations.
5. Suite donnée aux décisions des Parties et aux recommandations du Comité d'application concernant certaines questions de non-respect : plans d'action en cours pour revenir à une situation de respect :
 - a) Kazakhstan (décision XXIX/14 et recommandation 66/1) ;
 - b) Ukraine (décision XXIV/18 et recommandation 66/3).
6. Mise en place de systèmes d'octroi de licences au titre du paragraphe 2 *bis* de l'article 4B du Protocole de Montréal (article 4B du Protocole et recommandation 66/4).
7. Questions diverses.
8. Adoption des recommandations et du rapport de la réunion.
9. Clôture de la réunion.

C. Organisation des travaux

8. Le Comité est convenu de s'en tenir à la pratique habituelle.

III. Exposé du Secrétariat sur les données et informations communiquées en application des articles 7 et 9 du Protocole de Montréal et sur les questions connexes

9. Le représentant du Secrétariat a présenté un exposé résumant le rapport du Secrétariat sur les informations communiquées par les Parties en application des articles 7 et 9 du Protocole de Montréal (UNEP/OzL.Pro.33/6–UNEP/OzL.Pro/ImpCom/67/2). Il a expliqué qu'il ne répèterait pas les informations présentées au Comité à sa soixante-sixième réunion et qu'il ne fournirait que les informations nouvelles ou actualisées.

10. S'agissant de la communication de données en application de l'article 7, 188 Parties qui étaient tenues de communiquer des données pour 2020 l'avaient fait, et 181 de ces Parties avaient respecté le délai du 30 septembre 2021. Au total, 99 Parties avaient utilisé le système en ligne, soit plus de la moitié, comme en 2019. À la date de la présente réunion, 10 Parties n'avaient pas communiqué leurs données annuelles pour 2020 en vertu de l'article 7 : Côte d'Ivoire, Cuba, État de Palestine, Guinée-Bissau, Liechtenstein, Mali, Mauritanie, Népal, Suisse et Suriname. Le Liechtenstein et la Suisse avaient écrit au Secrétariat pour expliquer les raisons de ce retard et avaient entrepris de fournir les données pertinentes avant la clôture de la trente-troisième Réunion des Parties au Protocole de Montréal.

11. S'agissant de la communication des données de référence concernant les hydrofluorocarbones (HFC) au titre du paragraphe 2 de l'article 7, cette obligation s'appliquait désormais aussi bien aux Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole (« Parties visées à l'article 5 ») qu'aux Parties non visées à cet article (« Parties non visées à l'article 5 »). Deux de ces dernières n'avaient pas soumis leurs données de référence sur les HFC pour la période 2011–2013 : la Fédération de Russie et Saint-Marin. La Fédération de Russie avait fait part au Secrétariat des difficultés posées par la compilation des données demandées, notamment en raison de problèmes de confidentialité ; toutefois, le Secrétariat espérait résoudre la question d'ici la soixante-huitième réunion du Comité d'application. Saint-Marin avait demandé au Secrétariat de fournir des informations supplémentaires sur la procédure à suivre pour soumettre ses données, mais ne l'avait pas encore fait. Six Parties visées à l'article 5 ayant ratifié l'Amendement de Kigali au Protocole de Montréal – Côte d'Ivoire, Cuba, Guinée-Bissau, Liban, Mali et Somalie – n'avaient pas respecté leurs obligations en matière de communication de données concernant les HFC pour 2020. Le Liban avait écrit au Secrétariat pour indiquer les difficultés rencontrées, ajoutant que ses données seraient communiquées fin octobre 2021.
12. Concernant les cas avérés ou présumés de non-respect des mesures de réglementation prévues par le Protocole pour la consommation et la production de substances réglementées pour 2019, toutes les Parties avaient communiqué leurs données ; deux Parties non visées à l'article 5 présumées en situation de non-respect avaient par la suite été déclarées en conformité. Par conséquent, toutes les Parties s'étaient acquittées de leurs obligations pour 2019, sauf celles qui avaient mis en œuvre des plans d'action pour redresser la situation. Pour 2020, une Partie visée à l'article 5 était en situation de non-respect possible, tandis que deux Parties présumées en situation de non-respect avaient ultérieurement été déclarées en conformité.
13. Quant aux données communiquées en application des décisions XVIII/17 et XXII/20 concernant la production et la consommation excédentaires de substances réglementées dues à la constitution de stocks, l'Allemagne, la Belgique, l'Espagne, Israël et les Pays-Bas avaient déclaré une production excédentaire en 2020 à ce titre. Toutes les Parties avaient confirmé avoir mis en place les mesures nécessaires pour empêcher que ces substances ne soient détournées vers des utilisations non autorisées, conformément au paragraphe 3 de la décision XXII/20. Par ailleurs, l'Union européenne avait soumis au Secrétariat une analyse détaillée, portant sur une période de 10 ans, montrant comment les quantités stockées aux fins de destruction ultérieure avaient été éliminées, ce qui semblait indiquer qu'il existait toujours une production excédentaire dans les États producteurs. Ce genre de situation pouvait se produire si un État membre expédiait une substance réglementée vers un autre État membre aux fins de destruction, auquel cas une production excédentaire pouvait exister temporairement, aboutissant cependant à une production nette nulle.
14. Concernant la communication de données sur les utilisations comme agents de transformation (décisions X/14 et XXI/3), quatre Parties seulement (Chine, États-Unis d'Amérique, Israël et Union européenne) continuaient de déclarer des utilisations de substances réglementées à ce titre. Toutes les quatre avaient communiqué leurs données pour 2020. Pour une Partie (les États-Unis d'Amérique), le Secrétariat n'avait pas été en mesure de confirmer que les émissions déclarées se situaient dans les limites prescrites par la décision XXXI/6. Cette Partie avait donné au Secrétariat l'assurance que les émissions ne dépassaient pas ces limites. Le Secrétariat avait cependant engagé des discussions avec cette Partie pour voir comment elle pourrait ajuster la communication de données pour permettre au Secrétariat de vérifier et confirmer que les émissions déclarées se situaient bien dans les limites prescrites.
15. Enfin, s'agissant de la communication de quantités nulles conformément aux décisions XXIV/14 et XXIX/18, les Parties avaient été invitées à inscrire un zéro dans les cases pertinentes plutôt que de laisser des cases vides dans leurs formulaires de communication des données en application de l'article 7. Cependant, les dernières communications adressées au Secrétariat comprenaient quelques formulaires incomplets contenant des cases vides. Le Secrétariat contacterait les Parties concernées pour leur demander des éclaircissements et en informerait le Comité à sa soixante-huitième réunion.
16. Répondant aux questions des membres du Comité après cet exposé, le représentant du Secrétariat a précisé, s'agissant des cas de non-respect possibles des mesures de réglementation pour 2020, que trois Parties pourraient se trouver dans cette situation : la République centrafricaine (comme indiqué dans le document UNEP/OzL.Pro.33/6–UNEP/OzL.Pro/ImpCom/67/2) et le Nicaragua et l'Ouzbékistan (comme indiqué dans l'additif à ce document). Deux de ces Parties avaient fourni des informations supplémentaires confirmant leur conformité, tandis que des informations étaient attendues de la troisième. S'agissant de l'analyse de l'Union européenne

sur la question des stocks et de leur gestion par les États membres, il a dit que le Secrétariat contacterait l'Union européenne pour savoir si cette Partie serait prête à mettre à disposition au moins un résumé de cette analyse. Le représentant de l'Union européenne a répondu que l'UE reviendrait sur la question après s'être penchée sur les questions de confidentialité. Concernant la question du remplissage des formulaires de communication des données, le représentant du Secrétariat a confirmé qu'une Partie, confrontée à de graves difficultés internes, avait soumis pour 2019 un formulaire contenant des cases vides et indiquant que les données communiquées n'étaient que provisoires. Le Secrétariat poursuivait ses entretiens avec cette Partie en vue de finaliser ses données et tiendrait le Comité au courant de la question à sa prochaine réunion.

17. Le Comité est convenu de transmettre à la trente-troisième Réunion des Parties, pour examen, le projet de décision présenté dans la section A de l'annexe I au présent rapport.

Recommandation 67/1

Communication d'informations sur l'utilisation de substances réglementées comme agents de transformation

18. S'agissant de la communication des données concernant les utilisations comme agents de transformation, le représentant de la Pologne a soumis au Comité, pour examen, un projet de recommandation sur la question. Il a rappelé que, dans sa décision XXXII/5, la Réunion des Parties avait prié le Secrétariat d'examiner les rapports annuels présentés par les Parties autorisées à utiliser des substances réglementées comme agents de transformation ; de demander aux Parties des éclaircissements sur tout écart constaté entre les données communiquées et les plafonds d'émission indiqués dans le tableau B de la décision XXXI/6 ; et de porter à l'attention du Comité d'application tout écart subsistant non expliqué après ces éclaircissements. Étant donné que les plafonds d'émission étaient spécifiés en tonnes métriques, il incombait aux Parties de soumettre leurs données dans cette unité plutôt qu'en tonnes PDO. Or, comme signalé dans le rapport du Secrétariat, une Partie avait soumis ses données en tonnes PDO, mettant ce dernier dans l'impossibilité de déterminer si les plafonds fixés avaient été ou non dépassés. Nonobstant les assurances données par cette Partie, selon lesquelles ses émissions se situeraient dans les limites prescrites, l'absence de données en tonnes métriques avait mis le Secrétariat dans l'impossibilité de remplir son mandat au titre de la décision XXXII/5 ; une telle situation pourrait créer un précédent permettant aux Parties de donner à l'avenir des assurances comparables, impossibles à vérifier. Le projet de recommandation demandait donc à toutes les Parties de soumettre leurs données sur les agents de transformation en tonnes métriques et de prier la Partie qui ne l'avait pas fait de soumettre d'urgence ses données dans cette unité.

19. Au cours du débat qui a suivi, un membre du Comité a dit qu'un tel projet de recommandation était peut-être prématuré puisque le représentant du Secrétariat avait signalé que de réels progrès avaient été faits avec la Partie concernée en vue de résoudre la question et que la procédure prévue dans la décision XXXII/5 n'avait pas été épuisée. En outre, la crainte que de semblables situations puissent se reproduire n'était guère suffisante pour justifier le projet de recommandation présenté. Le représentant du Secrétariat a précisé qu'aux termes de la décision XXXII/5, la première étape pour le Secrétariat était de repérer tout écart possible par rapport aux exigences concernant la communication des données ; la deuxième était de demander des éclaircissements à la Partie concernée et d'engager des discussions sur la marche à suivre pour résoudre la question ; et la troisième était de signaler au Comité tout écart persistant. Dans le cas présent, la procédure n'en était encore qu'au deuxième stade. Le but recherché, comme avec toute autre Partie, était d'obtenir un total en tonnes métriques permettant au Secrétariat de vérifier si la Partie concernée s'était ou non acquittée de ses obligations au titre du Protocole. Un autre représentant du Secrétariat a précisé qu'en vertu du paragraphe 3 de la procédure applicable en cas de non-respect, le Secrétariat pouvait demander à une Partie en situation de non-respect possible de fournir les informations pertinentes dans les trois mois ou plus, si les circonstances l'exigeaient. Le Comité pourrait donc décider, en examinant le projet de recommandation, s'il souhaitait envisager la question dans une perspective globale ou s'il souhaitait recommander des mesures s'appliquant spécifiquement à une Partie, compte tenu des discussions en cours avec elle. Après ces remarques, un membre du Comité a fait observer que, vu la souplesse autorisée par le paragraphe 3 de la procédure de non-respect, le Comité n'avait pas à prescrire le temps nécessaire à une Partie et au Secrétariat pour engager un dialogue avant d'en référer au Comité pour qu'il se saisisse de la question. Comme suite aux observations du Secrétariat, un autre membre a présenté au Comité, pour examen, une version modifiée, moins contraignante, du projet de recommandation. Ce projet de recommandation a encore été modifié durant des discussions entre les membres du Comité.

20. Le Comité est donc convenu :

Rappelant la décision XXXII/5 priant le Secrétariat de l’ozone de porter à l’attention du Comité d’application tout écart constaté entre les données communiquées sur les utilisations de substances réglementées comme agents de transformation et les plafonds d’émission fixés dans le tableau B de la décision XXXI/6,

Rappelant que, dans le tableau B de la décision XXXI/6, les plafonds indiqués étaient exprimés en tonnes métriques, tant pour la consommation que pour les quantités d’appoint,

Notant que si une Partie déclare ses émissions de substances réglementées utilisées comme agents de transformation en tonnes PDO au lieu de les déclarer en tonnes métriques, le Secrétariat de l’ozone pourrait se trouver dans l’incapacité de déterminer tout écart éventuel sans avoir à demander de nouveaux éclaircissements à cette Partie,

De rappeler à toutes les Parties tenues de présenter au Secrétariat de l’ozone des rapports annuels sur leurs utilisations de substances réglementées comme agents de transformation qu’elles devront soumettre leurs futurs rapports sur les émissions de ces substances en se conformant aux décisions XXXI/6 et XXXII/5 afin que le Secrétariat de l’ozone puisse déterminer tout écart par rapport aux plafonds d’émission fixés pour ces substances, indiqués dans le tableau B de la décision XXXI/6.

Recommandation 67/2

IV. Exposé du secrétariat du Fonds multilatéral aux fins d’application du Protocole de Montréal sur les décisions du Comité exécutif du Fonds et sur les activités menées par les organismes d’exécution pour aider les Parties à respecter leurs obligations

21. Le Chef du secrétariat du Fonds multilatéral a rendu compte des décisions pertinentes du Comité exécutif du Fonds et des activités menées par les agences bilatérales et les organismes d’exécution, résumant les informations fournies dans l’annexe à la note du Secrétariat de l’ozone sur les données figurant dans les programmes de pays et les perspectives en matière de respect du Protocole (UNEP/OzL.Pro/ImpCom/67/INF/R.3). Il a noté que l’exposé comporterait des informations actualisées concernant : les données figurant dans les rapports des programmes de pays et les données communiquées en application de l’article 7 du Protocole de Montréal, l’état d’avancement de l’élimination progressive des hydrochlorofluorocarbones (HCFC), la consommation de HFC dans les Parties visées à l’article 5, les questions liées à l’Amendement de Kigali au Protocole de Montréal et les conséquences de la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19).

22. En 2020, la consommation de HCFC dans les Parties visées à l’article 5 avait dépassé 21 000 tonnes PDO, selon les données communiquées au Secrétariat de l’ozone en application de l’article 7, ce qui représentait 58,8 % de la consommation de référence de ces Parties pour ces substances. La majeure partie de la consommation totale éliminée concernait le HCFC-141b, le HCFC-142b et le HCFC-22.

23. Le Chef du secrétariat a précisé que le secrétariat du Fonds multilatéral vérifiait toujours les données figurant dans les rapports sur les programmes de pays qui lui étaient transmis, au regard des données communiquées au Secrétariat de l’ozone en application de l’article 7, et qu’il s’efforçait de tirer au clair tout écart constaté. La plupart de ces écarts avaient été corrigés ou expliqués et des éclaircissements supplémentaires avaient été demandés pour régler toute question en suspens. Le Comité exécutif avait formulé une importante recommandation préconisant que les Parties qui n’auraient pas communiqué à temps leurs données en application de l’article 7 ne reçoivent pas de financement supplémentaire du Fonds multilatéral tant qu’elles ne les auraient pas soumises.

24. S’agissant de l’état d’avancement de l’élimination progressive des HCFC, alors que se tenait la quatre-vingt-septième réunion du Comité exécutif, la phase I des plans de gestion de l’élimination des HCFC avait été approuvée pour 145 pays, la phase II pour 84 pays, et la phase III pour 4 pays. Un montant total de 1,13 milliard de dollars avait été approuvé en principe au titre de ces activités, dont 907,4 millions de dollars avaient été décaissés. Au total, 53 Parties visées à l’article 5 s’étaient engagées dans le cadre de leurs plans de gestion de l’élimination à respecter l’objectif fixé pour 2020, et 28 s’étaient fixé des objectifs jusqu’en 2025. Au total, 60 pays consommant de faibles volumes s’étaient engagés à éliminer complètement les HCFC entre 2020 et 2035. Le Comité exécutif examinerait à sa quatre-vingt-huitième réunion la phase II du plan de gestion de l’élimination des HCFC pour le Qatar.

25. S'agissant des activités bénéficiant d'un financement, la plupart des usines de fabrication de mousses et un grand nombre d'usines de fabrication d'appareils de climatisation et de réfrigération étaient en cours de conversion. La majorité des conversions concernait la transition à des solutions de remplacement à faible potentiel de réchauffement global (PRG) ; cependant, un certain nombre de pays étaient confrontés à des difficultés liées à l'adoption et à la disponibilité de technologies de remplacement sur le marché local. La plus forte consommation récente de HCFC déclarée représentait 21 048 tonnes PDO, soit 41,2 % de moins que la consommation de référence devant être respectée. La quantité totale de HCFC qui devait être éliminée dans le secteur de la consommation une fois achevées les phases I et II des plans de gestion de l'élimination des HCFC était de 23 373 tonnes PDO (71,7 % du niveau de référence). La phase I du plan de gestion de l'élimination de la production de HCFC en Chine avait été achevée et la phase II avait été approuvée par le Comité exécutif à sa quatre-vingt-sixième réunion. Alors que se tenait la quatre-vingt-septième réunion du Comité exécutif, les données communiquées par les Parties visées à l'article 5 sur le financement des phases I et II de leurs plans de gestion de l'élimination des HCFC montraient que les projets approuvés permettraient d'éliminer 98 % des HCFC-141b, 68 % des HCFC-142b et environ 58 % des HCFC-22, et que près de 72 % de l'ensemble des HCFC seraient éliminés lorsque tous les projets auraient été menés à terme.

26. Au cours du processus d'approbation intersessions précédant sa quatre-vingt-huitième réunion, prévue fin novembre 2021 en raison des restrictions imposées par la pandémie de COVID-19, le Comité exécutif était saisi de plusieurs questions. Ces questions concernaient : la phase II des plans de gestion de l'élimination des HCFC dans 12 pays, la phase III de ces plans dans 5 pays, les tranches de ces plans approuvées pour 17 pays, le renouvellement des projets de renforcement institutionnel dans 27 pays, les préparatifs de la phase III des plans de gestion de l'élimination des HCFC dans 3 pays, un projet d'investissement visant la réduction des HFC dans un pays, et la préparation des plans de réduction des HFC dans 18 pays.

27. La consommation de HFC des deux années écoulées était indiquée dans les rapports sur les programmes nationaux. Au total, 88 Parties visées à l'article 5 avaient communiqué leurs données sur la consommation de HFC pour 2020. Le HFC-134a, le HFC-125, le R-404A, le R-410A et le R-507A représentaient actuellement 90 % de la consommation mesurée en tonnes d'équivalent CO₂. Des difficultés avaient été rencontrées par suite d'erreurs et d'incohérences dans la communication des données sur les HFC, causées notamment par la communication de données concernant tantôt les substances à l'état pur tantôt les substances mélangées, ou une combinaison des deux, rendant difficile la réconciliation des données indiquées dans les rapports sur les programmes de pays avec les données communiquées en application de l'article 7 du Protocole de Montréal.

28. Concernant les questions liées à l'Amendement de Kigali, la persistance de la pandémie de COVID-19 avait ralenti l'élaboration des directives, politiques et rapports prévus, le Comité exécutif n'ayant pu se réunir en présentiel pour discuter de ces questions ; toutefois, la tenue de plusieurs réunions en ligne avait permis de progresser. Le projet de directives concernant le financement de la réduction progressive des HFC serait présenté à la trente-troisième Réunion des Parties afin que ces dernières puissent faire part de leurs observations et de leurs suggestions avant que le Comité exécutif ne finalise ces directives conformément à la décision XXX/4. Entre autres initiatives, le Secrétariat de l'ozone avait identifié des options possibles pour mobiliser des ressources financières en vue du maintien et de l'amélioration de l'efficacité énergétique dans le contexte du remplacement des HFC par des produits à faible PRG dans le secteur des mousses et dans le secteur de la réfrigération et de la climatisation.

29. Enfin, pour réduire l'impact de la pandémie de COVID-19 sur les activités du Fonds multilatéral, le Comité exécutif avait convenu que le Fonds continuerait de fonctionner par le biais du processus d'approbation intersessions mis en place pour les quatre-vingt-cinquième à quatre-vingt-huitième réunions du Comité et en organisant des réunions en ligne pour examiner certains points de l'ordre du jour. À sa quatre-vingt-neuvième réunion, prévue en mars 2022, le Comité exécutif étudierait les grandes orientations stratégiques relatives à la réduction progressive des HFC. Entretemps, pour surmonter les difficultés rencontrées par les organismes d'exécution pour mettre en œuvre certaines composantes des projets en raison des restrictions liées à la COVID-19, les organismes d'exécution et les services nationaux de l'ozone avaient établi des protocoles leur permettant de poursuivre certaines activités en ligne. Ces activités comprenaient la fourniture d'un appui et d'une assistance techniques, la planification des projets, l'établissement de rapports et la tenue de consultations, l'organisation de programmes de formation à l'intention des douaniers et des techniciens, et la vérification de la réalisation des objectifs fixés dans les plans de gestion de l'élimination des HCFC.

30. Après cet exposé, un membre du Comité a demandé au secrétariat du Fonds multilatéral de présenter des données sur la consommation totale de HFC en tonnes métriques et en tonnes d'équivalent CO₂. Le Chef du secrétariat a répondu que ce dernier examinerait cette demande lorsqu'il établirait le document pertinent.

31. Le Comité a pris note des informations présentées.

32. Après la clôture de l'examen de ce point de l'ordre du jour, le Président du Comité d'application a appelé l'attention sur le départ à la retraite imminent du Chef du secrétariat du Fonds multilatéral, M. Eduardo Ganem, lui exprimant sa profonde reconnaissance pour l'assistance qu'il avait apportée au Comité en sa qualité de Chef du secrétariat depuis sa nomination à ce poste en 2013.

V. Suite donnée aux décisions des Parties et aux recommandations du Comité d'application concernant certaines questions de non-respect : plans d'action pour revenir à une situation de respect

A. Kazakhstan (décision XXIX/14 et recommandation 66/1)

33. Présentant ce point, la représentante du Secrétariat a rappelé que, dans sa décision XXVI/13, la Réunion des Parties avait noté que le Kazakhstan n'avait pas respecté les mesures de réglementation prévues par le Protocole de Montréal pour la consommation de HCFC en 2011, 2012 et 2013, mais que cette Partie avait présenté un plan d'action pour garantir qu'il respecte de nouveau ces mesures d'ici 2016. Par la suite, dans sa décision XXIX/14, la Réunion des Parties avait noté avec préoccupation que le Kazakhstan avait déclaré en 2015 et 2016 une consommation annuelle de substances réglementées qui n'était pas conforme aux engagements pris dans la décision XXVI/13, notant cependant avec satisfaction que cette Partie avait présenté un plan d'action révisé pour garantir qu'il respecte à nouveau les engagements pris. Dans ce plan, le Kazakhstan s'était engagé à ramener sa consommation de HCFC à 6,0 tonnes PDO en 2020. Les données communiquées par le Kazakhstan pour 2020 indiquaient une consommation de HCFC de 0,67 tonne PDO, attestant que cette Partie avait respecté ses engagements.

34. Le Comité a noté avec satisfaction que le Kazakhstan avait communiqué ses données en application de l'article 7 pour 2020, d'où il ressortait qu'il avait respecté ses engagements pour 2020 au titre de son plan d'action, énoncés dans la décision XXIX/14.

B. Ukraine (décision XXIV/18 et recommandation 66/3)

35. Présentant ce point, la représentante du Secrétariat a rappelé que, par sa décision XXIV/18, la Réunion des Parties avait noté que l'Ukraine n'avait pas respecté les mesures de réglementation prévues par le Protocole de Montréal pour la consommation de HCFC en 2010 et 2011, mais que cette Partie avait soumis un plan d'action pour garantir qu'elle respecte de nouveau ces mesures, qui comprenaient l'engagement de ramener sa consommation à zéro tonne PDO d'ici le 1^{er} janvier 2020. Ultérieurement, dans sa recommandation 66/3, le Comité d'application avait prié l'Ukraine de soumettre ses données sur les substances réglementées pour 2020 afin que le Comité puisse déterminer, à la réunion en cours, si elle avait honoré les engagements pris dans la décision XXIV/18. Les données communiquées par l'Ukraine pour 2020 indiquaient une consommation de HCFC de zéro tonnes PDO, confirmant que cette Partie avait respecté ses engagements.

36. Le Comité a noté avec satisfaction que les données communiquées par l'Ukraine en application de l'article 7 pour 2020 confirmaient que cette Partie avait respecté les engagements pris pour 2020 dans son plan d'action, comme consigné dans la décision XXIV/18.

VI. Mise en place de systèmes d'octroi de licences au titre du paragraphe 2 bis de l'article 4B du Protocole de Montréal (Article 4B du Protocole et recommandation 66/4)

37. Présentant ce point, le représentant du Secrétariat a attiré l'attention sur le rapport du Secrétariat (UNEP/OzL.Pro/ImpCom/67/R.4), qui fournissait des informations actualisées sur l'état d'avancement des systèmes d'octroi de licences pour les HFC conformément au paragraphe 2 bis de l'article 4B du Protocole, en vertu duquel chaque Partie était tenue de mettre en place et en œuvre au 1^{er} janvier 2019, ou dans un délai de trois mois à compter de la date d'entrée en vigueur de

ce paragraphe en ce qui la concerne, un système d'octroi de licences pour les importations et les exportations de HFC. Toute Partie visée à l'article 5 qui n'était pas en mesure de mettre en place et en œuvre un tel système pouvait reporter au 1^{er} janvier 2021 l'adoption de ces mesures. En outre, en vertu du paragraphe 3 de l'article 4B, chaque Partie devait faire rapport au Secrétariat sur la mise en place et le fonctionnement de son système d'octroi de licences dans un délai de trois mois à compter de la date de mise en place de ce système, tandis que le paragraphe 4 de l'article 4B prévoyait que le Secrétariat devait établir et communiquer périodiquement à l'ensemble des Parties la liste des Parties ayant fait rapport sur leur système d'octroi de licences et transmettre cette liste au Comité d'application pour examen afin qu'il puisse faire des recommandations appropriées aux Parties. En application du paragraphe 4 de l'article 4B, le Secrétariat avait régulièrement publié sur une page Web dédiée des mises à jour provenant des Parties qui avaient mis en œuvre des systèmes d'octroi de licences, fournissant des informations pertinentes pour aider les Parties souhaitant importer ou exporter des HFC. Au paragraphe 3 de sa décision XXXI/10, la trente et unième Réunion des Parties avait demandé aux Parties d'examiner périodiquement l'état d'avancement de la mise en place et en œuvre des systèmes d'octroi de licences pour les importations et les exportations de substances réglementées de l'Annexe F par toutes les Parties au Protocole ayant ratifié, approuvé ou accepté l'Amendement de Kigali, comme prévu au paragraphe 2 *bis* de l'article 4B.

38. Au total, 127 Parties avaient ratifié l'Amendement de Kigali avant le 21 octobre 2021, et 111 Parties, dont 101 Parties à l'Amendement de Kigali, avaient confirmé l'établissement et la mise en service de leurs systèmes d'octroi de licences avant le 21 octobre 2021. En outre, 10 pays non Parties à l'Amendement de Kigali avaient signalé avoir mis en place des systèmes d'octroi de licences pour les HFC. Sur les 127 Parties à l'Amendement de Kigali, 26 n'avaient pas encore indiqué avoir mis en place un système d'octroi de licences. Pour quatre de ces Parties (Cameroun, El Salvador, Inde et Tunisie), l'Amendement n'était pas encore entré en vigueur ; pour deux Parties (Chine et Gambie), le délai de trois mois pour la mise en place de systèmes d'octroi de licences n'avait pas encore expiré ; et pour trois Parties (Burundi, République arabe syrienne et Zambie), le délai de trois mois supplémentaires dans lequel elles devaient rendre compte de la mise en place de systèmes d'octroi de licences n'avait pas encore expiré. Les 17 autres Parties (Afrique du Sud, Angola, Botswana, Cabo Verde, Côte d'Ivoire, Cuba, Eswatini, Éthiopie, Guinée-Bissau, Lesotho, Libéria, Mali, Mozambique, Saint-Marin, Sao Tomé-et-Principe, Sierra Leone et Somalie) n'avaient pas encore rendu compte de la mise en place de systèmes d'octroi de licences. Les noms de ces 17 Parties figureraient dans une annexe au projet de décision sur la question qui serait transmis par le Comité à la trente-troisième Réunion des Parties pour examen. La liste des Parties communiquée au Secrétariat à propos de l'établissement de systèmes d'octroi de licences serait mise à jour compte tenu de tout changement qui interviendrait avant l'adoption de la décision par la Réunion des Parties.

39. Au cours du débat qui a suivi, on a fait observer que le libellé de l'article 4B posait un problème d'interprétation qui influencerait sur la formulation de tout projet de décision, dans la mesure où le paragraphe 1 stipulait que chaque Partie « met en place et en œuvre » un système d'octroi de licences, tandis que le paragraphe 3 stipulait que les Parties devaient faire rapport au Secrétariat sur « la mise en place et le fonctionnement » de ce système. Un membre du Comité a déclaré que le premier libellé était plus approprié pour la partie du projet de décision relative à la mise en place des systèmes d'octroi de licences tandis que le deuxième libellé était plus approprié pour la partie relative à la communication des rapports. Le représentant du Secrétariat a confirmé que la démarche proposée était acceptable, puisque les Parties devaient être guidées par le libellé du Protocole de Montréal.

40. Le Comité est donc convenu :

- a) De continuer de recevoir périodiquement l'état d'avancement de la mise en place et en œuvre de systèmes d'octroi de licences par toutes les Parties ;
- b) D'examiner toute recommandation appropriée à faire aux Parties, comme demandé au paragraphe 2 *bis* de l'article 4B du Protocole de Montréal et au paragraphe 3 de la décision XXXI/10 ;
- c) De transmettre à la trente-troisième Réunion des Parties, pour examen, le projet de décision figurant dans la section B de l'annexe I au présent rapport.

Recommandation 67/3

VII. Questions diverses

41. Aucune autre question n'a été examinée.

VIII. Adoption des recommandations et du rapport de la réunion

42. Le Comité a approuvé les recommandations figurant dans le présent rapport et convenu de confier l'élaboration et l'approbation du rapport de la réunion à son Président et son Vice-Président, lequel faisait également office de Rapporteur de la réunion, en consultation avec le Secrétariat.

IX. Clôture de la réunion

43. Après l'échange de courtoisies d'usage, le Président a prononcé la clôture de la réunion le jeudi 21 octobre 2021 à 15 h 40.

Annexe I

Projets de décision transmis par le Comité d'application de la procédure applicable en cas de non-respect du Protocole de Montréal, à sa soixante-septième réunion, à la trente-troisième Réunion des Parties au Protocole de Montréal pour examen

La trente-troisième Réunion des Parties décide :

A. Projet de décision XXXIII/[-] : Données et informations communiquées par les Parties en application de l'article 7 du Protocole de Montréal

1. De noter que [197] des 198 Parties qui devaient communiquer des données pour 2020 l'ont fait et que 181 d'entre elles ont communiqué leurs données avant le 30 septembre 2021, comme prévu au paragraphe 3 de l'article 7 du Protocole de Montréal ;
2. De noter avec satisfaction que 115 de ces Parties ont communiqué leurs données avant le 30 juin 2021, comme elles y étaient invitées dans la décision XV/15, sachant que la communication des données avant le 30 juin de chaque année facilite considérablement le travail du Comité exécutif du Fonds multilatéral aux fins d'application du Protocole de Montréal, qui a pour mandat d'aider les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole à respecter les mesures de réglementation prévues par le Protocole ;
3. [De noter avec préoccupation [qu'une Partie], [Cuba], n'a pas communiqué ses données pour 2020 conformément au paragraphe 3 de l'article 7 du Protocole de Montréal et qu'elle n'a donc pas respecté son obligation de communiquer ses données au titre du Protocole tant que le Secrétariat n'aura pas reçu les données manquantes ;]
4. [De noter également avec préoccupation que [deux] Parties non visées au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole de Montréal, [la Fédération de Russie] et [Saint-Marin], qui sont Parties à l'Amendement de Kigali et auraient dû communiquer des données de référence sur les substances de l'Annexe F (hydrofluorocarbones) pour les années 2011 à 2013 conformément au paragraphe 2 de l'article 7 du Protocole de Montréal ne l'ont pas fait, ce qui les place en situation de non-respect de leurs obligations en matière de communication de données au titre du Protocole de Montréal tant que le Secrétariat n'aura pas reçu les données de référence manquantes pour les hydrofluorocarbones ;]
5. [De noter en outre avec préoccupation que [deux] Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole, [Cuba] et [le Liban], qui sont Parties à l'Amendement de Kigali et auraient dû communiquer des données de référence sur les substances de l'Annexe F (hydrofluorocarbones) pour l'année 2020 conformément au paragraphe 2 de l'article 7 du Protocole de Montréal ne l'ont pas fait, ce qui les place en situation de non-respect de leurs obligations en matière de communication de données au titre du Protocole de Montréal tant que le Secrétariat n'aura pas reçu les données de référence manquantes pour 2020 concernant les hydrofluorocarbones ;]
6. De rappeler que tout retard dans la communication des données par les Parties nuit à l'efficacité du contrôle et de l'évaluation du respect par les Parties de leurs obligations au titre du Protocole de Montréal ;
7. D'engager vivement les Parties mentionnées aux paragraphes 3, 4 et 5 de la présente décision à communiquer dès que possible les données requises au Secrétariat ;
8. De demander au Comité d'application de revoir la situation de ces Parties à sa soixante-huitième réunion ;
9. D'engager les Parties à continuer de communiquer leurs données de consommation et de production dès qu'elles sont disponibles, de préférence avant le 30 juin de chaque année, comme convenu dans la décision XV/15.

B. Projet de décision XXXIII/[--] : État d'avancement de la mise en place de systèmes d'octroi de licences au titre du paragraphe 2 bis de l'article 4B du Protocole de Montréal

Rappelant que le paragraphe 2 bis de l'article 4B du Protocole de Montréal impose à chaque Partie d'établir et de mettre en œuvre un système d'octroi de licences pour les importations et les exportations de substances réglementées nouvelles, utilisées, recyclées ou régénérées inscrites à l'Annexe F du Protocole, au plus tard le 1^{er} janvier 2019 ou dans un délai de trois mois à compter de la date d'entrée en vigueur de ce paragraphe en ce qui la concerne, la date la plus éloignée étant retenue,

Notant avec satisfaction que 97 des 122 Parties à l'Amendement de Kigali au Protocole de Montréal ont mis en place un système d'octroi de licences pour les importations et les exportations de substances réglementées de l'Annexe F, comme l'exige cet Amendement, et que 10 Parties n'ayant pas encore ratifié l'Amendement de Kigali ont aussi déclaré avoir mis en place et en œuvre un tel système,

Notant cependant que les 17 Parties énumérées dans l'annexe à la présente décision n'ont pas encore fait rapport au Secrétariat sur la mise en place de leur système d'octroi de licences conformément au paragraphe 2 bis de l'article 4B,

Sachant que les systèmes d'octroi de licences permettent de recueillir et de vérifier les données, de contrôler les importations et les exportations de substances réglementées, et de prévenir le trafic illicite,

Sachant également que l'élimination progressive de la plupart des substances réglementées par les Parties s'explique largement par la mise en place et en œuvre de systèmes d'octroi de licences permettant de contrôler les importations et les exportations de substances appauvrissant la couche d'ozone,

1. De prendre note avec satisfaction des efforts déployés par les Parties pour établir et mettre en œuvre des systèmes d'octroi de licences en application du paragraphe 2 bis de l'article 4B du Protocole de Montréal pour les importations et les exportations de substances réglementées nouvelles, utilisées, recyclées et régénérées inscrites à l'Annexe F du Protocole de Montréal ;
2. D'exhorter les 17 Parties visées dans l'annexe à la présente décision à communiquer des informations au Secrétariat sur l'établissement et la mise en œuvre des systèmes d'octroi de licences mentionnés au paragraphe 1 de la présente décision de toute urgence et avant le 15 mars 2022 au plus tard afin que le Comité d'application puisse les examiner à sa soixante-huitième réunion ;
3. D'engager vivement toutes les Parties à l'Amendement de Kigali qui n'ont pas encore établi et mis en œuvre les systèmes d'octroi de licences visés au paragraphe 1 ci-dessus à le faire et à communiquer les informations correspondantes au Secrétariat dans les trois mois suivants ;
4. De prier le Secrétariat d'examiner périodiquement l'état d'avancement de la mise en place et en œuvre des systèmes d'octroi de licences visés au paragraphe 1 de la présente décision par toutes les Parties au Protocole de Montréal, comme prévu à l'article 4B du Protocole.

Annexe au projet de décision XXXIII/[--]

Parties qui n'ont pas encore fait rapport sur l'établissement et la mise en œuvre de systèmes d'octroi de licences conformément au paragraphe 2 bis de l'article 4B du Protocole de Montréal

- | | |
|-------------------|--------------------------|
| 1. Afrique du Sud | 10. Lesotho |
| 2. Angola | 11. Libéria |
| 3. Botswana | 12. Mali |
| 4. Cabo Verde | 13. Mozambique |
| 5. Côte d'Ivoire | 14. Saint-Marin |
| 6. Cuba | 15. Sao Tomé-et-Principe |
| 7. Eswatini | 16. Sierra Leone |
| 8. Éthiopie | 17. Somalie |
| 9. Guinée-Bissau | |

Annexe II

Liste des participants

Membres du Comité d'application

Parties

Australie

Ms. Annie Gabriel
Assistant Director
Ozone and Climate Protection Section
Department of Agriculture, Water and Environment,
Australia
GPO Box 787
Canberra ACT – 2601
Australia
Tel: +61 2 6274 2023
Email: annie.gabriel@awe.gov.au

Bhoutan

Ms. Kunzang
Head, Legal Services
Officiating Head, Policy and Planning Services
Head, National Ozone Unit
National Environment Commission
Thimphu
Bhutan
Tel: +975 2323384
Fax: +975 2323385
Email: kunzangnec@gmail.com ;
kunzang@nec.gov.bt

Chili

Mr. Osvaldo Álvarez-Pérez
Consul General of Chile in Hong Kong
Ministry of Foreign Affairs
Unit 3005, 30/F Enterprise Square Three
39 Wang Chiu Rd, Kowloon Bay
Hong Kong
China
Tel: +852 85658271
Email: oalvarez@minrel.gob.cl ;
osvaldoalvarezperez@hotmail.com

Ms. Claudia Paratori Cortés
Coordinadora de la Unidad Ozono
Oficina de Cambio Climático
Ministerio del Medio Ambiente
San Martín 73
Santiago
Chile
Tel: +56 2 2240 5660
Email: cparatori@mma.gov.cl

Chine

Ms. Guo Xiaolin
Deputy Director
Division of Montreal Protocol, Foreign Environmental
Cooperation Center
Ministry of Ecology and Environment
Tel: +86 01 82268883
Email: guo.xiaolin@fecomee.org.cn

Macédoine du Nord

Ms. Emilija Kjupeva-Nedelkova
Montreal Protocol Focal Point
Ministry of Environment and Physical Planning
Plostad Presveta Bogorodica No. 3
1000 Skopje
Republic of North Macedonia
Tel: +389 76 446 953
Email: e.kupeva@ozoneunit.mk

Ouganda

Ms. Margaret Aanyu
Environment Assessment Manager
National Environment Management Authority (NEMA)
NEMA House, Plot 17/19/21, Jinja Road
P.O. Box 22255
Kampala
Ouganda
Tel: +256 7714 22125
Email: margaret.aanyu@nema.go.ug ;
magaanyu@hotmail.com

Pologne

Ms. Agnieszka Tomaszewska
Counsellor to the Minister
Head of Ozone Layer Team
Department of Climate and Air Protection
Ministry of Climate
52–54 Wawelska Street
Warsaw – 00-922
Poland
Tel: +4822 3692 498
Cell: +48 723 189231
Email: agnieszka.tomaszewska@mos.gov.pl

Mr. Janusz Kozakiewicz
Head of Ozone Layer and Climate Protection Unit
Industrial Chemistry Research Institute
8 Rydygiera Street
Warsaw – 01-793
Poland
Tel: +4822 5682 845
Cell: +48 5004 33297
Email: head-olcpu@ichp.pl

République dominicaine

Mr. Elías A. Gómez Meza
 Coordinador del Programa Nacional para la Protección
 de la Capa de Ozono
 Ministerio de Ambiente y Recursos Naturales
 Edificio de Ministerio de Medio Ambiente y Recursos
 Naturales
 Av. Cayetano Germosen esquina
 Av. Luperon, sector el Pedregal, Distrito Nacional
 Santo Domingo D.N.
 Dominican Republic
 Tel: +1 809 567 4300 Ext. 7252 / 7250
 Cell: +1 809 359 9960
 Email: elias.gomez@ambiente.gob.do ;
 ozono@ambiente.gob.do ; egomezmesa@gmail.com

Sénégal

Mme Reine Marie Coly Badiane
 Coordinatrice du Programme Ozone Sénégal
 Ministère de l'environnement et du développement
 durable
 Parc Forestier et Zoologique de Hann
 Route des Pères Maristes
 B.P. 6557
 Dakar
 Sénégal
 Tél. : +221 333826 0118 / 77 648 0059
 Fax : +221 338 226 212
 Mél : badianermc@gmail.com ; rmcoly@orange.sn

Union européenne

Mr. Cornelius Rhein
 Policy Officer
 Climate Finance, Mainstreaming, Montreal Protocol
 European Union
 Avenue de Beaulieu 24
 Brussels 1160
 Belgium
 Tel: +322 2954 749
 Email: cornelius.rhein@ec.europa.eu

Secrétariats et organismes d'exécution**Secrétariat du Fonds multilatéral**

Mr. Eduardo Ganem
 Chief Officer
 Multilateral Fund for the Implementation of the
 Montreal Protocol
 1000 de la Gauchetière Street West
 Suite 4100
 Montreal, Quebec H3B 4W5
 Canada
 Tel: +1 514 282 7860
 Email: eganem@unmfs.org

Mr. Balaji Natarajan
 Senior Project Management Officer
 Multilateral Fund for the Implementation of the
 Montreal Protocol
 1000 de la Gauchetière Street West
 Suite 4100
 Montreal, Quebec H3B 4W5

Canada
 Tel: +1 514 282 1122
 Email: balaji@unmfs.org

Mr. Alejandro Ramirez-Pabón
 Senior Project Management Officer
 Multilateral Fund for the Implementation of the
 Montreal Protocol
 1000 de la Gauchetière Street West
 Suite 4100
 Montreal, Quebec H3B 4W5
 Canada
 Tel: +1 514 282 7879
 Email: alejandro@unmfs.org

**Programme des Nations Unies
pour le développement**

Mr. Ajiniyaz Reimov
 Programme Specialist
 Montreal Protocol and Chemicals Unit
 304 East 45th St, Room FF-970
 New York, NY 10017
 United States of America
 Tel: +1 212 29065853
 Email: ajiniyaz.reimov@undp.org

Mr. Maksim Surkov
 Programme Specialist
 Montreal Protocol and Chemicals Unit
 Istanbul Regional Hub for Europe and the
 Commonwealth of Independent States
 Key Plaza, Abide-i Hurriyet
 Istanbul 34381
 Turkey
 Tel: +90 850 298 2613
 Email: maksim.surkov@undp.org

**Programme des Nations Unies
pour l'environnement**

Mr. James S. Curlin
 Head of OzonAction
 Law Division
 United Nations Environment Programme
 1 rue Miollis, Building VII
 Paris 75015
 France
 Email: jim.curlin@un.org

**Organisation des Nations Unies
pour le développement industriel**

Mr. Yury Sorokin
 Industrial Development Officer
 United Nations Industrial Development Organization
 Vienna International Centre
 PO Box 300
 Vienna 1400
 Austria
 Tel: +43 26026 3624
 Email: y.sorokin@unido.org

Président du Comité exécutif du Fonds multilatéral

Mr. Alain Wilmart
Senior Adviser, Ozone and F-Gas
Policy and Monitoring – Climate Change Section,
Directorate-General for the Environment
Federal Public Service Environment
Place Victor Horta, 40 Box 10
Brussels B-1060
Belgium
Tel: +32 2 524 9543
Email: alain.wilmart@health.fgov.be;
alain.wilmart@gmail.com

**Vice-Président du Comité exécutif
du Fonds multilatéral**

Mr. Hassan Mubarak
Head of Hazardous Chemical Management Unit
Pollution Control Section, Environment Control
Directorate
Supreme Council for Environment
P.O. Box 18233
Manama
Bahrain
Tel: +973 17 386 567
Email: hmubarak@sce.gov.bh

Secrétariat de l’ozone

Ms. Megumi Seki Nakamura
Executive Secretary
Ozone Secretariat
United Nations Environment Programme
P.O. Box 30552-00100
Nairobi, Kenya
Tel: +254 20 762 3452
Email: meg.seki@un.org

Mr. Gilbert Bankobeza
Acting Deputy Executive Secretary
Ozone Secretariat
United Nations Environment Programme
P.O. Box 30552-00100
Nairobi, Kenya
Tel: +254 20 762 3854
Email: gilbert.bankobeza@un.org

Mr. Gerald Mutisya
Programme Officer (Reporting, Data and Analysis)
Ozone Secretariat
United Nations Environment Programme
P.O. Box 30552-00100
Nairobi, Kenya
Tel: +254 20 762 4057
Email: gerald.mutisya@un.org

Ms. Liazzat Rabbiosi
Programme Officer (Compliance)
Ozone Secretariat
United Nations Environment Programme
P.O. Box 30552-00100
Nairobi, Kenya
Tel: +66 63 436 9828
Email: rabbiosi@un.org

Ms. Maud Barcelo Martinez
Legal and Compliance Officer
(United Nations Volunteer)
Ozone Secretariat
United Nations Environment Programme
P.O. Box 30552-00100
Nairobi, Kenya
Tel: +33 612 55 3949
Email: maud.barcelomartinez@un.org